

Arrêté N°2025 - 33

ARRÊTÉ PERMANENT  
RELATIF AU DENEIGEMENT  
ET A LA PRATICABILITE HIVERNALE  
DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS

Le Maire de la commune de KERFOT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2122-28 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Côtes-d'Armor et notamment les articles 99-8 et 100-2, fixant les obligations spéciales des riverains des voies publiques et privées en temps de neige et de verglas ;

CONSIDERANT que le déneigement des voies ouvertes à la circulation publique est un moyen efficace d'assurer la sécurité des habitants de la Commune,

CONSIDERANT que l'intervention des Services Municipaux porte en priorité, en cas de verglas ou de neige, sur les chaussées ouvertes à la circulation publique, et sur les accès des équipements publics,

CONSIDERANT qu'il appartient aux habitants de concourir, dans l'intérêt de tous, au maintien de la sécurité sur toute voie et tout trottoir ouvert à la circulation publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – En agglomération, les riverains de toute voie ouverte à la circulation publique sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de racler puis de balayer la neige devant leurs maisons, résidences, locaux ou terrains, sur les trottoirs sur une largeur d'un mètre au minimum jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, les riverains sont tenus de procéder à l'épandage de sable ou de sel sur les mêmes espaces décrits ci-dessus.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur une largeur d'un mètre au minimum à partir du mur de façade ou de la clôture.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage, doivent demeurer libres.

**ARTICLE 2** - En temps de gelée, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique. Il est également interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, de jardins, de l'intérieur des propriétés.

**ARTICLE 3** - Des dérogations expresses pourront être examinées, au cas par cas, pour les riverains dans l'incapacité de procéder au déneigement prescrit à l'article 1<sup>er</sup> (personnes âgées, personnes handicapées, femmes enceintes, ...).

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 5** - Madame le Maire de la commune de Kerfot, Madame la Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur l'Agent Polyvalent des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Paimpol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Fait à Kerfot, le 20/11/2025.

Le Maire,  
Caroline SAMSON-RAOUL.

